

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 23 AVR. 2019

refusant à la société « Ferme éolienne de Pouligny-Saint-Pierre » l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre (36)

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 27 février 2017, complétée le 9 mars 2018, par la société FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE, dont le siège social est situé 28 rue Mogador – 75009 Paris 9, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,4 MW et 2 postes de livraison électriques situés sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 31 août 2018 ;

Vu la décision en date du 22 août 2018 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Concremiers, Ingrandes, Fontgombault, Lurais, Lureuil, Mérigny, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Saint-Aigny et Sauzelles, ainsi que la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne – Val-de-Creuse ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable au projet de refus du projet en date du 6 mars 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages, pour un dossier de demande d'autorisation unique, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 8 avril 2019 transmise par courriel le 9 avril 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter et exploiter 5 éoliennes présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT le porter atteinte à l'église Saint-Pierre de Pouligny-Saint-Pierre par une visibilité directe depuis le cœur du centre bourg entre le monument historique (partiellement classé/inscrit) et le projet éolien hors d'échelle qui domine la commune (photomontage n°7) et écrase le monument historique, lui faisant perdre son caractère monumental ;

CONSIDÉRANT le porter atteinte cumulé sur les paysages de la ville du Blanc (4^{ème} ville du département par sa population) et donc à son économie touristique, généré sur :

- le site patrimonial remarquable de la ville du Blanc : altération du cadre de vie des habitants de la ville du Blanc par la perception au quotidien du projet éolien tant depuis la ville haute que depuis la ville basse et les entrées de ville (photomontages n°43, n°12 et n°15), - ses monuments historiques (château Naillac -monument historique inscrit-, ancien couvent des Augustins -monument historique inscrit-, église Sainte-Génitour -monument historique classé-) : altération de l'écrin paysager du Château Naillac et la perception

de la ville patrimoniale du Blanc et de ses monuments historiques ainsi que la banalisation et l'artificialisation du paysage Blanchois par un écrasement du relief de la vallée de la Creuse depuis les vues du château Naillac et de la ville haute du Blanc (photomontage n°11 et paragraphe 4.1 du mémoire en réponse de l'exploitant à l'enquête publique),

- l'écrin paysager constitué par la vallée de la Creuse : altération du circuit touristique de la « Voie Verte » et de la perception du grand paysage de la Creuse et de sa vallée d'une importante qualité patrimoniale et esthétique par la prégnance des éoliennes dans les vues depuis le viaduc du Blanc (photomontages n°9, n°41 et paragraphe 4.2 du mémoire en réponse de l'exploitant à l'enquête publique) ;

CONSIDÉRANT le porter atteinte à l'ensemble naturel et bâti à haute valeur patrimoniale et touristique du site de Fontgombault (constitués par le site inscrit de l'abbaye de Fontgombault, l'abbaye de Fontgombault -monument historique classé-, le prieuré de Décenet -monument historique inscrit- et leurs abords), par l'introduction dans ce paysage préservé d'éléments industriels et de grande hauteur, en contradiction avec le caractère préservé du paysage historique, et dont la prégnance paysagère serait renforcée par la percée visuelle offerte par la Creuse (photomontage n°46 et paragraphe 3.2 du mémoire en réponse de l'exploitant à l'enquête publique) ;

CONSIDÉRANT le porter atteinte du projet éolien qui, par les mâts verticaux et les pâles mouvantes, altèrent et perturbent le paysage caractéristique du Parc Naturel Régional de la Brenne, visibles depuis le château du Bouchet -monument historique classé- (photomontage n°51), site accessible au public et pôle touristique central de la Brenne (proximité de la maison du Parc), constitués par le site inscrit du château et du hameau du Bouchet, le site inscrit de l'étang de la Mer Rouge et les paysages naturels et préservés de la Grande Brenne ;

CONSIDÉRANT l'altération paysagère que générerait le projet, par sa perception quasi permanente dans un rayon de 10 km, et au-delà de 15 km (selon la carte des Zones d'Influences Visuelles produite dans l'étude d'impact) au cœur d'un ensemble de sites naturels culturels (Vallée de la Creuse, Voie verte, Abbaye de Fontgombault, Hameau du Bouchet, Parc Naturel Régional, centre historique du Blanc) qui constituent une ressource touristique et économique d'importance pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que *« le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »* ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone n° 19 du schéma régional éolien et que cette zone, constituée uniquement par deux communes (Sauzelles et Pouligny-Saint-Pierre) ayant été définie au regard de l'ensemble des enjeux du territoire comme une zone qui recèle des enjeux paysagers et de biodiversité importants qui en font un secteur à très fortes vigilances pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le territoire du Parc Naturel Régional de la Brenne, reconnu pour sa richesse naturelle, caractérisé par ses « mille étangs », attrait touristique majeur du département avec cinq des vingt sites les plus visités de l'Indre (160 000 visiteurs par an, soit 37 % des visiteurs des vingt sites indriens les plus visités) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe également dans le territoire le plus habité du Parc Naturel Régional de la Brenne : les communes du Blanc et de Pouligny-Saint-Pierre rassemblant à elles seules près de 42 % de la population de la communauté de communes Brenne Val de Creuse ;

CONSIDÉRANT que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Brenne Marche prescrit que « *les installations exclusivement destinées à la vente d'électricité sont proscrites à proximité immédiate des motifs paysagers protégés ainsi que dans l'ensemble du bassin de co-visibilité autour de ces éléments protégés identifiés* » ; sont classés comme motifs paysagers protégés ou espaces paysagers sensibles : le château Naillac, les sites paysagers emblématiques, les secteurs patrimoniaux remarquables, la Brenne des étangs, les sites paysagers inscrits ou classés ainsi que les rivages des trois principaux cours d'eau (la Claise, la Creuse et l'Anglin) ;

CONSIDÉRANT que l'attractivité de l'Indre et, particulièrement du Parc Naturel Régional de la Brenne, en terme touristique repose essentiellement sur ses paysages et son histoire patrimoniale et culturelle dont la volonté de préservation est clairement affichée dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « *conserver et mettre en avant son caractère naturel et environnemental, son écrin paysager et son patrimoine bâti* » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une éolienne d'une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres en mouvement, dans un territoire centré sur le maintien des paysages naturels marqués par la présence de nombreux monuments historiques dénaturerait ce territoire, par une échelle qui ne lui appartient pas, lui ferait perdre ce caractère préservé et pittoresque qui a mis plusieurs siècles à se construire et conduirait à une artificialisation et une banalisation de ces paysages ;

CONSIDÉRANT, en conséquence et conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, que le projet d'implantation d'éoliennes serait de nature à bouleverser le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, à porter atteinte aux paysages naturels et patrimoniaux, moteur de l'attrait touristique local, en altérant fortement les caractéristiques essentielles des paysages de la Brenne ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne propose pas de mesure de compensation dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

L'autorisation unique sollicitée par la société FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE pour :

- l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- le permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'approbation de projet d'un ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie,

est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Pouligny-Saint-Pierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Pouligny-Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune Pouligny-Saint-Pierre et à la Société Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre.

Le Préfet de l'Indre

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

